



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

Arrêté du - 6 MAI 2021

**portant prescriptions complémentaires à la société KIBAG KIES BASEL,
s'agissant des modifications de prescriptions d'exploitation
de son site de carrière de Saint-Louis (68) et Hégenheim (68),
s'agissant notamment de l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux et de
zones de stockage temporaires associées,
au titre du code de l'environnement**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII, relatif aux procédures administratives, et notamment l'article R.181-45 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., de produits minéraux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques " ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1675 du 16 juin 2009 (autorisation d'exploiter à sec une carrière de matériaux alluvionnaires à St-Louis et Hégenheim [superficie autorisation : 31,1976 ha mais superficie extraction : 24,9590 ha] pour 20 ans et remise en état par remblayage) ;

VU les documents et arrêtés de prescriptions complémentaires suivants :

- arrêté du 8 avril 2014 (modification du phasage d'exploitation et des montants de garanties financières de remise en état),
- lettre préfectorale du 20 novembre 2014 remplaçant le plan de phasage de remblaiement annexé à l'arrêté préfectoral du 8 avril 2014,
- arrêté du 3 juillet 2015 (modification du niveau maximal de bruit en limite Nord de la carrière et de l'autosurveillance des niveaux sonores),
- récépissé de déclaration du 19 août 2015 s'agissant du stockage de stériles de découverte de la carrière en limite de la carrière mais hors du périmètre autorisé de la carrière,
- arrêté du 13 février 2016 (modification des montants de garanties financières de remise en état et de la pente de stabilité des talus d'exploitation à sec),
- procès verbal de récolement du 1^{er} avril 2016 pour la cessation définitive d'activité de 4,4666 ha en secteur Sud-Ouest de la carrière, sur des terrains de Hégenheim,
- arrêté du 27 août 2019 (autorisation de sur-remblayer une partie de la carrière, modification des montants de garanties financières de remise en état, dispositions de remise en état, augmentation de l'apport de matériaux de remblaiement) ;

VU la demande d'examen au cas par cas de la société KIBAG KIES BASEL du 18 mars 2020 (enregistrée en préfecture le 30 avril 2020) pour la mise en exploitation d'une installation mobile (et thermique) de traitement/recyclage (concassage/criblage) de déchets non dangereux inertes, d'une puissance de 355 kW relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées et d'une installation de transit de matériaux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2517 (6 000 m²) ;

VU la décision préfectorale du 5 juin 2020 en réponse à la demande d'examen au cas par cas : aucune évaluation environnementale à déposer ;

VU les éléments complémentaires fournis par le demandeur le 11 septembre 2020 ;

VU le rapport du 17 mars 2021 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant que la demande de la société KIBAG KIES BASEL du 18 mars 2020 susvisée introduit une demande de dérogation aux prescriptions des articles 17 « moyens de lutte contre l'incendie » et 21-III « rétention et confinement en cas de pollution accidentelle » de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que les services du Service Départemental d'Incendie et de Secours, sollicités par le préfet le 4 février 2021, n'ont pas répondu par écrit, comme cela est prévu à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, s'agissant des propositions de l'exploitant pour s'affranchir des besoins en eaux d'extinction incendie pour faire face à un sinistre au niveau de l'installation de traitement de matériaux et qu'en conséquence, en l'absence d'un accord écrit, il ne peut être dérogé aux prescriptions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et en conséquence à celles de l'article 21-III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui impose le confinement d'eaux d'extinction incendie ;

Considérant par ailleurs l'avis des services de l'Agence Régionale de Santé du 11 mars 2021 qui demandent que toutes les dispositions soient prises pour lutter contre les pollutions accidentelles des sols et eaux souterraines en s'assurant du confinement des eaux d'extinction incendie et de l'étanchéité des réservoirs d'hydrocarbures, huiles, etc. ;

Considérant que l'installation de traitement de matériaux sera installée sur le fond de la carrière exploitée à sec, environ 12 m sous le terrain naturel et environ 4 m au-dessus du toit des eaux souterraines, que le matériau du site est graveleux, que les installations sont des installations thermiques fonctionnant avec hydrocarbures et qu'il y a lieu de les ravitailler en carburant ;

Considérant que l'exploitant fait état d'opérations d'alimentation en carburant réalisées sur le site de la carrière pour certains engins de chantier ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser et clarifier les actuelles prescriptions d'exploiter s'agissant des mesures à prendre pour les installations de traitement de matériaux et les opérations d'alimentation en carburant des installations de traitement et des engins afin de garantir la protection des sols et des eaux souterraines et également les règles de gestion, traitement et surveillance de la qualité des eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées ;

Considérant que pour réaliser ses opérations de ravitaillement en carburant l'exploitant utilise des réservoirs sur camionnette et qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions visant à la protection des sols et des eaux souterraines ;

Considérant qu'il y a lieu de clarifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 en matière de gestion des eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées et de rappeler les règles d'entretien d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures ;

Considérant que les mesures temporaires proposées par le demandeur, lors des opérations ponctuelles de ravitaillement en carburant de l'installation de traitement et des engins (mise en place d'une rétention souple mobile) pour garantir la protection des sols et sous-sols, sont satisfaisantes ;

Considérant que l'augmentation du trafic résultant de l'augmentation du volume des matériaux de remblais apportés sur le site à 128 125 m³/an au lieu de 102 500 m³, tenant compte de la part valorisable de 20%, pour la période allant de juin 2020 à fin 2024, est limitée et acceptable ;

Considérant que les impacts sonores et d'émission de poussières résultant de l'exploitation de l'installation de traitement de matériaux sont limités du fait du positionnement de cette installation 12 m au-dessous du terrain naturel ;

Considérant que le positionnement de l'installation de traitement et ses stockages associés de matériaux à traiter et matériaux traités, sur des terrains considérés « en chantier » dans le cadre des schémas d'estimation de garanties financières de remise en état de la carrière, n'induit pas d'augmentation des garanties financières de remise en état déjà imposées à l'arrêté du 16 juin 2009 modifié susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'éventuel rejet des laveurs de roue dont fait état le demandeur dans son dossier du 10 mars 2020 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation des carrières s'agissant de la mise en œuvre d'un plan de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement et de la réalisation d'un bilan annuel ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions d'exploiter la carrière en application des dispositions de l'article R.151-45 du code de l'environnement ;

Après communication du projet d'arrêté à l'exploitant statuant sur sa demande ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société KIBAG KIES BASEL, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté de prescriptions complémentaires, dont le siège social est situé Hegenheimerstrasse 311 – 4055 BÂLE (SUISSE), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires définies aux articles ci-dessous qui modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 juin 2009 susvisé concernant le site de sa carrière située sur les communes de Saint-Louis (68) et Hégenheim (68).

Article 1-1 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont remplacées ou complétées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont remplacées ou modifiées	Nature des modifications
arrêté du 16 juin 2009	Article 1-2-1	remplacement
	1 ^{er} alinéa de l'article 1-2-4	complément
	Article 1-3-1	remplacement
	Article 1-9-1	complément
	Article 4-3-1	remplacement
	3 ^e alinéa de l'article 4-3-2	remplacement
	Article 4-3-4	complément
	1 ^{er} alinéa de l'article 4-3-6-2	remplacement
	Articles 4-3-9	remplacement
	Articles 4-3-11	remplacement
	7 ^e alinéa de l'article 7-4-3	remplacement
	Article 7-4-3	complément
	Article 7-4-4	complément
	Article 7-5-1	remplacement
	1 ^{er} alinéa du chapitre 8-5	remplacement
	Tableau de l'article 9-2-3-1	complément
	Article 9-2-3-2	remplacement
	Article 9-3-2-1	complément
14 ^e ligne du tableau de l'article 10-1-1	remplacement	

Article 2 : Liste des activités et rubriques

Le tableau des activités de l'article 1-2-1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 susvisé, est modifié comme suit :

«

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrière	Exploitation de carrière de sable et gravier - S de l'autorisation: 31 ha 19 a 76 ca - S en extraction : 24 ha 95 a 90 ca	Surface : 24 ha 95 a 90 ca Tonnage annuel moyen : 150 000t Tonnage annuel maximal : 200 000t Quantité maximale autorisée : 3 250 000t
2515-2	E	Broyage, concassage, criblage, etc., mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Installation de traitement (trémie + convoyeurs) ; Puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement : 190 kW	Puissance totale des machines fixes concourant au fonctionnement : 545 kW
			Installation de traitement mobile et thermique pour le traitement - recyclage de matériaux pour remblais : puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement : 355 kW	
2517-2	D	Installation de transit de matériaux : La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	- aire de stockage temporaire des remblais à valoriser en attente de traitement/valorisation par broyage-criblage : 3 000 m ² avec un volume maximal des remblais de 5 000 m ³ , - aire de stockage temporaire des matériaux après broyage-criblage : 3 000 m ² avec un volume maximal des matériaux valorisés en attente de commercialisation de 4 000 m ³ .	6 000 m ²

A (Autorisation) ; E : (Enregistrement ; D (Déclaration) »

Article 3 : Consistance des installations

Le 1^{er} alinéa de l'article 1-2-4 « consistance des installations » de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 susvisé, est complété comme suit :

« Une installation de traitement mobile et thermique (concassage-criblage) des matériaux de remblais apportés sur le site de la carrière pour sa remise en état, afin d'en valoriser la partie valorisable et deux zones de stockage (remblais à traiter, remblais traités) associées. ».

Article 4 : Conformité aux dossiers

Les prescriptions de l'article 1-3-1 « conformité aux dossiers » de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 susvisé, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, et plus particulièrement :

- les plans de phase d'exploitation et de remblaiement joints à la transmission de l'exploitant du 14 octobre 2009,

- la modification de phasage de remblaiement du bassin de décantation dont l'exploitant fait état le 22 novembre 2010,
 - la demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière du 5 octobre 2018, complétée le 21 juin 2019, comportant les plans de phase d'exploitation et de remblaiement annexés à l'arrêté préfectoral du 27 août 2019,
 - la demande du 18 mars 2020, pour l'exploitation d'une installation de traitement mobile et thermique des matériaux de remblais apportés sur la carrière, en vue d'en valoriser une partie en tant que matériau assimilé à du matériau de carrière,
- et annexés au présent arrêté.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur ».

Article 5 : Arrêté, circulaires, instructions applicables

Les prescriptions de l'article 1-9-1 « arrêté, circulaires, instructions applicables » de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 susvisé, sont complétées comme suit :

« L'installation de traitement de matériaux de remblais doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., de produits minéraux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, susvisé.

Il n'est pas accordé dérogation aux prescriptions des articles :

- 17 « moyens de lutte contre l'incendie »,
 - 21-III « rétention et confinement en cas de pollution accidentelle »,
- de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.

Les installations temporaires de stockage associées à l'installation de traitement de matériaux doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ", susvisé. ».

Article 6 : Identification des effluents

Les prescriptions de l'article 4-3-1 « Identification des effluents » de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 susvisé, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
3. les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavage des matériaux, les eaux à caractère de besoin pour les activités telles que les eaux de nettoyages de roues de véhicules ;
4. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine. ».

Article 7 : Collecte des effluents

Les prescriptions du 3^e alinéa de l'article 4-3-2 « Collecte des effluents » de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 susvisé, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Hormis :

- les eaux de lavage de matériaux, dont il est fait état à l'article 4.3.5, qui peuvent être rejetées vers le bassin de décantation de la carrière,
- les eaux pluviales de ruissellement de l'aire de dépotage/distribution de carburant, en cas de réalisation d'une aire fixe, qui peuvent être infiltrées au droit de la plate-forme à la cote du terrain naturel, après traitement sur décanteur-séparateur d'hydrocarbures,
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées,
- les eaux de lavage de roues (2 laveurs pour l'exploitation de la carrière) qui peuvent être infiltrées au droit de la plate-forme à la cote du terrain naturel, après traitement sur décanteur-séparateur d'hydrocarbures,

Tous les autres rejets, directs ou indirects, d'effluents dans ou vers la nappe d'eaux souterraines sont interdits. ».

Article 8 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les prescriptions du 1^{er} alinéa de l'article 4-3-3 « Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement » de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 susvisé, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) telles que, essoreuses, bassins de décantation des effluents aqueux, décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement (ou de pré-traitement) est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. ».

Article 9 : Entretien et conduite des installations de traitement

Les prescriptions de l'article 4-3-4 « Entretien et conduite des installations de traitement » de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 susvisé, sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Un décanteur-séparateur d'hydrocarbures doit être nettoyé et entretenu aussi souvent que nécessaire et **au moins une fois par an** :

- l'entretien est tracé sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées ou communiqué sur simple demande : dates d'entretien et curage, les quantités de boues et liquides récupérées et éliminées, les fiches de suivi du nettoyage de l'ouvrage, l'attestation de conformité à la norme en vigueur, et les bordereaux de traitement des déchets résultant du nettoyage détruits ou retraités; les résultats d'analyses de la qualité des eaux infiltrées, sont annexés au registre,
- les liquides, boues et matériaux récupérés lors des opérations d'entretien de ces ouvrages de traitement sont considérés comme des déchets dangereux et doivent être éliminés dans le respect des prescriptions imposées ; aucun stockage de ces déchets n'est autorisé sur le site. ».

Article 10 : Aménagement

Les prescriptions du 1^{er} alinéa de l'article 4-3-6-2 « Aménagement » de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 susvisé, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides :

- en sortie du décanteur-séparateur d'hydrocarbures associé à l'aire de dépotage-distribution de carburant en cas de réalisation d'une telle aire fixe,
- en sortie du décanteur-séparateur d'hydrocarbures associé au rejet des eaux de laveurs de roues dans le cas d'un tel rejet sur le site de la carrière,
- à l'entrée, sur le site, des eaux de lavage de matériaux avant rejet vers les bassins de décantation,

il est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants, etc.).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur. ».

Article 11 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après traitement

L'article 4-3-9 « Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration » de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 susvisé, est remplacé par l'article suivant :

« 4-3-9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après traitement

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits.

En cas de rejet en infiltration des eaux des laveurs de roues de véhicules :

- les eaux ne peuvent être infiltrées que si elles sont préalablement traitées sur décanteur-séparateur d'hydrocarbures positionné à la cote du terrain naturel et que les valeurs limites suivantes sont respectées :

paramètres	Valeur Limite de Concentration (VLE)
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
MEST (matières en suspension totales)	Inférieure à 35 mg/l
DCO (demande chimique en oxygène)	Inférieure à 125 mg/l sur effluent non décanté
HC (hydrocarbures)	Inférieur à 5 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les paramètres MEST, DCO et HC, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

- en cas de non traitement, ou de non-respect des valeurs limites imposées, elles doivent être éliminées comme des déchets, conformément aux prescriptions du présent arrêté. ».

Article 12 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les prescriptions de l'article 4-3-11 « Eaux pluviales susceptibles d'être polluées » de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 susvisé, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« **1/ Zone de stationnement des véhicules de la carrière** : tout stationnement de véhicules est interdit s'il n'est pas réalisé sur une zone de stationnement étanche, spécifique au stationnement des véhicules, de préférence située à l'abri des intempéries. Si cette zone n'est pas située à l'abri des intempéries, elle est positionnée à la cote du terrain naturel et reliée à un décanteur-séparateur d'hydrocarbures, ou dispositif d'efficacité équivalente, adapté à la pluviométrie locale. Après traitement les eaux pourront être infiltrées si elles respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration (mg/l)	
Hydrocarbures	5	Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les paramètres MEST, DCO et HC, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.
MEST	35	
DCO	125	

Ce réseau de collecte sera conçu pour permettre le prélèvement aisé des eaux pluviales de ruissellement traitées avant qu'elles ne soient infiltrées.

Le dispositif de traitement des eaux pluviales de ruissellement sera régulièrement entretenu et nettoyé conformément aux prescriptions de l'article 4-3-4 du présent arrêté.

2/ Aire de dépotage/distribution de liquides inflammables (hydrocarbures/carburant)

Tout ravitaillement en carburant de véhicules de transport sur le site de la carrière est interdit.

Le ravitaillement des engins de chantier et installation thermique de traitement est autorisé, si :

- l'exploitant démontre que les engins de chantier ne peuvent aller s'alimenter en carburant à l'extérieur de la carrière sur une aire de distribution de carburant conforme,
- les opérations d'alimentation et ravitaillement sont réalisées dans des conditions de sécurité et de protection des sols et sous-sols garantissant tout risque de pollution des sols et des eaux souterraines.

Les opérations de ravitaillement en carburant sont effectuées sous surveillance permanente du personnel de l'exploitant. Il est formellement interdit de lier ou de bloquer mécaniquement les vannes-pistolets. Tout stationnement de véhicules de transport de carburant en dehors d'une aire imperméabilisée faisant rétention est interdit. Il est strictement interdit de laver des carrosseries d'engins et véhicules sur l'aire de ravitaillement en carburant.

Installation de traitement de matériaux :

1/ En cas d'installation de traitement de matériaux fixe ou dont le fonctionnement est supérieur à 60 jours/an, elle doit être positionnée sur une aire fixe, étanche, imperméable aux produits susceptibles de s'y écouler ; cette aire est reliée à un décanteur-séparateur d'hydrocarbures, ou dispositif d'efficacité équivalente, adapté à la pluviométrie locale. Ce dispositif de traitement devra être équipé d'un dispositif d'obturation automatique. Après traitement les eaux pourront être infiltrées si elles respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration (mg/l)	
Hydrocarbures	5	Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les paramètres MEST, DCO et HC, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.
MEST	35	
DCO	125	

Si l'installation de traitement est une installation thermique fonctionnant plus de 60 jours/an, le réservoir de l'installation doit être double enveloppe ou sur rétention d'un volume

équivalent à 100 % du réservoir de l'installation et cette aire fixe doit être conçue pour éviter tout risque d'écoulement d'hydrocarbures à l'extérieur de cette aire et assurer la rétention/récupération totale des liquides pouvant être accidentellement épandus, et dimensionnée dans le respect des règles de dimensionnement des prescriptions de l'article 7-4-3 du présent arrêté en fonction du réservoir d'alimentation en carburant ; l'exploitant doit pouvoir en justifier.

Pour constituer le volume de rétention, cette aire doit être équipée d'une vanne d'isolement manuelle (isolement du décanteur-séparateur d'hydrocarbures) qui devra être fermée lors de toute opération de ravitaillement de carburant. Les sens « ouverture » et « fermeture » de cette vanne d'isolement feront l'objet d'un marquage indélébile. Le matériel de mise en œuvre de cette vanne sera situé à proximité de la vanne. Une consigne quant à la mise en œuvre de cette vanne sera réalisée. Le bon fonctionnement de cette vanne sera régulièrement contrôlé ; il est inscrit dans un registre de contrôle tenu à la disposition de l'inspection.

2/ En cas d'installation de traitement de matériaux mobile (installation thermique) et dont le fonctionnement est inférieur à 60 jours/an :

- le réservoir de l'installation doit être double enveloppe ou sur rétention d'un volume équivalent à 100 % du réservoir de l'installation,
- l'opération d'alimentation en carburant de l'installation doit être réalisée sur aire étanche imperméable aux produits qui peuvent s'y écouler ; **nonobstant le respect des prescriptions de l'article 7-4-3 du présent arrêté en matière de confinement des eaux d'extinction incendie ou écoulements liés à l'extinction (mousse,...)**, cette aire peut être mise en place de façon temporaire pour l'opération de ravitaillement en carburant mais dans le respect des prescriptions suivantes :
 - cette aire de ravitaillement en carburant doit être conçue pour éviter tout risque d'écoulement d'hydrocarbures à l'extérieur de cette aire et assurer la rétention/récupération totale des liquides pouvant être accidentellement épandus, et dimensionnée dans le respect des règles de dimensionnement des prescriptions de l'article 7-4-3 du présent arrêté en fonction du réservoir d'alimentation en carburant ; l'exploitant doit pouvoir en justifier,
 - en cas d'écoulement de carburant lors de l'opération de ravitaillement, cette aire doit être nettoyée ; les produits récupérés sont éliminés comme déchets dangereux,
 - après chaque opération de ravitaillement en carburant cette aire, nettoyée si cela s'est avéré nécessaire, est repliée afin de s'affranchir de l'obligation de traiter les eaux pluviales de ruissellement et ensuite entreposée à l'abri des intempéries,
- après chaque campagne de traitement, l'installation de traitement est enlevée du site, ou son réservoir est totalement vidé.

Ravitaillement en carburant des engins de chantier

Le ravitaillement des engins sur le site de la carrière n'est autorisé que pour les engins peu mobiles et qui ne peuvent aller se faire ravitailler à l'extérieur de la carrière et notamment au niveau des ateliers de l'exploitant situés à l'extérieur du périmètre de la carrière au niveau de son usine en Suisse de l'autre côté de la route ; l'exploitant doit pouvoir en justifier.

L'opération d'alimentation en carburant des engins doit être réalisée sur aire étanche imperméable aux produits qui peuvent s'y écouler, de préférence fixe reliée à un décanteur-séparateur d'hydrocarbures, ou dispositif d'efficacité équivalente, adapté à la pluviométrie locale. Ce dispositif de traitement devra être équipé d'un dispositif d'obturation automatique. Après traitement les eaux pourront être infiltrées si elles respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration (mg/l)	
Hydrocarbures	5	Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les paramètres MEST, DCO et HC, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.
MEST	35	
DCO	125	

Cette aire doit être conçue pour éviter tout risque d'écoulement d'hydrocarbures à l'extérieur de cette aire et assurer la rétention/récupération totale des liquides pouvant être accidentellement épanchés, et dimensionnée dans le respect des règles de dimensionnement des prescriptions de l'article 7-4-3 du présent arrêté, à savoir 100 % des 2 réservoirs (celui de l'engin et celui du réservoir d'alimentation en carburant) ; l'exploitant doit pouvoir en justifier.

Pour constituer le volume de rétention, cette aire doit être équipée d'une vanne d'isolement manuelle (isolement du décanteur-séparateur d'hydrocarbures) qui devra être fermée lors de toute opération de ravitaillement de carburant. Les sens « ouverture » et « fermeture » de cette vanne d'isolement feront l'objet d'un marquage indélébile. Le matériel de mise en œuvre de cette vanne sera situé à proximité de la vanne. Une consigne quant à la mise en œuvre de cette vanne sera réalisée. Le bon fonctionnement de cette vanne sera régulièrement contrôlé ; il est inscrit dans un registre de contrôle tenu à la disposition de l'inspection.

Toutefois cette aire peut être mise en place de façon temporaire pendant l'opération de ravitaillement en carburant dans le respect des prescriptions suivantes :

- en cas d'écoulement de carburant lors de l'opération de ravitaillement, cette aire doit être nettoyée et les produits récupérés sont éliminés comme déchets dangereux,
- après chaque opération de ravitaillement en carburant cette aire, nettoyée si cela s'est avéré nécessaire, est repliée afin de s'affranchir de l'obligation de traiter les eaux pluviales de ruissellement et ensuite entreposée à l'abri des intempéries.

Article 13 : Réentions

Les prescriptions du 7^e alinéa de l'article 7-4-3 « Réentions » de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 susvisé, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« **S'agissant des eaux d'extinction incendie pour les trémies et bandes transporteuses** (installation de 190 kW dont il est fait état à l'article 1-2-1 du présent arrêté), des dispositions doivent être prises par l'exploitant, telles que merlons, déviation vers un bassin tampon de confinement, etc. afin d'éviter le rejet direct des eaux d'extinction incendie vers les bassins de décantation des eaux de lavage de matériaux. ».

Article 14 : Réentions

Les prescriptions de l'article 7-4-3 « Réentions » de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 susvisé, sont complétées par les prescriptions suivantes :

« **S'agissant des réservoirs mobiles sur camionnette**, pour l'alimentation de l'installation de traitement de matériaux et des engins de chantier de carrière, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 4-3-11-2/ du présent arrêté, ils sont :

- soit double enveloppe,
- soit sur une rétention dont le volume est égal à 100 % du réservoir.

Ces réservoirs sont arrimés et l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'ils ne puissent chuter et verser lors de la circulation de la camionnette sur le site de la carrière.

En dehors des opérations ponctuelles de ravitaillement en carburant de l'installation de traitement de matériaux et des engins de chantier de carrière, le stationnement de ces camionnettes avec réservoir d'alimentation en carburant est interdit sur le site de la carrière.

S'agissant des eaux d'extinction incendie pour l'installation thermique de traitement des remblais en vue de leur valorisation (broyage, criblage) elle est associée à un volume de confinement conforme aux règles de dimensionnement de l'article 21-III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé. À cet effet, l'installation doit donc être positionnée sur une aire imperméabilisée permettant la récupération et le drainage des eaux d'extinction incendie vers le dispositif de confinement. ».

Article 15 : Transports – chargements – déchargements

Les prescriptions de l'article 7-4-4 « Transports - chargements – déchargements » de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 susvisé, sont complétées par les prescriptions suivantes :

« S'agissant de l'aire de dépotage-distribution/ravitaillement en carburant, elles respectent les prescriptions de l'article 4-3-11/2 du présent arrêté. ».

Article 16 : Définition générale des moyens

Les prescriptions de l'article 7-5-1 « Définition générale des moyens » de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 susvisé, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers. L'installation de traitement (trémie-convoyeurs de 190 kW) est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. L'installation de traitement mobile de 355 kW est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé. ».

Article 17 : Remblayage

Les prescriptions du 1^{er} alinéa du chapitre 8-5 « Remblayage » de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 susvisé, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le remblayage de la carrière est réalisé par des matériaux extérieurs au site (déchets inertes). Le rythme moyen de remblaiement est de 70 000 m³/an ; toutefois et s'agissant de la réalisation des aménagements (plate-forme et talus agricole) dans l'objectif de la réalisation du Parc des Carrières dont il est fait état à l'article 1-7-6-1 du présent arrêté, la cadence de remblaiement pourra être augmentée au maximum à 128 500 m³ pour la période allant de juin 2020 à fin décembre 2024. ».

Article 18 : Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets

Le tableau de l'article 9-2-3-1 « Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets » de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 susvisé, est complété comme suit :

«

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux de rejets des laveurs de roues	pH, DCO, MEST, Hydrocarbures	annuelle

».

Article 19 : Auto-surveillance des effets sur l'environnement

Les prescriptions de l'article 9-2-3-2 « Auto surveillance des effets sur l'environnement » de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 susvisé, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« **L'exploitant met en œuvre un plan de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement** conforme aux prescriptions des articles 19-5 à 19-8 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation des carrières susvisé. ».

Article 20 : Transmission de données

Les prescriptions de l'article 9-3-2-1 « Transmission de données » de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 susvisé, sont complétées par les prescriptions suivantes :

« **Chaque année** l'exploitant établit un bilan des mesures des retombées de poussières dans l'environnement réalisées l'année précédente (article 9-2-3-2 du présent arrêté) ; ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées **au plus tard le 31 mars de l'année suivante.** ».

Article 21 : Documents à transmettre à l'inspection

La 14^e ligne du tableau de l'article 10-1-1- « Documents à transmettre à l'inspection » de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 susvisé, est remplacée par la ligne suivante :

«

article	Documents à transmettre	délais
9.3.2.1	Rapport sur la surveillance de la qualité de l'air	Annuellement et au plus tard le 31 mars pour le bilan de retombées de poussières dans l'environnement

».

Article 22 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 23 : Sanctions

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 24 : Diffusion

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies de Saint-Louis et Hégenheim pour y être consultée. Un extrait est affiché aux dites mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de Saint-Louis et Hégenheim. Le présent arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par l'exploitant. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 25 : Transmission à l'exploitant

Copie du présent arrêté est transmise à l'exploitant qui doit l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 26 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées et les maires de Saint-Louis et Hégenheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le - 6 MAI 2021

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

SIGNÉ

Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours

(article R. 181-50 du Code de l'environnement).
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2.